



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'ORNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de NORMANDIE

Alençon, le 05 décembre 2018

Unité départementale de l'Orne

à l'attention de

Nos réf. : DP.2018.358

Affaire suivie par : Daniel Philipps

daniel.philipps@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 33 32 50 85 - Fax : 02 33 32 51 13

Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Madame la Préfète

BP 529

61018 ALENCON Cedex

### RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Spécialité « Installations classées »)

**OBJET** : Procès-verbal de récolement suite à la mise à l'arrêt définitif d'une installation de transit de déchets de métaux et d'alliages et d'entreposage (et ex installation de démontage, dépollution de véhicules hors d'usage).

Législation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Réf.** : Notification cessation d'activité en date du 28/10/2015, complétée le 11/01/2016, mémoire de réhabilitation IDDEA n°UC 150402-VF du 31/03/2016 transmis par courrier du 24/05/2016, arrêtés préfectoraux (AP) du 24/01/2017 imposant une surveillance des eaux souterraines et des travaux de dépollution et du 27/02/2017 instituant des servitudes d'utilité publique ainsi que le rapport Remédiation Sites et sols pollués n°11170780 de novembre 2017 relatif à la gestion des sources sols, confinement et végétalisation du site transmis par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2017

**P.J** : 1 plan et une planche de 7 photos

**Dernier exploitant** : **SUEZ RV Grand Ouest Métaux**  
- Adresse du siège social : Le Grand Chemin  
50540 ISIGNY-LE-BUAT

**Propriétaire (au moment de la cessation d'activité)** :  
M. LHOMMET Didier  
lieu-dit « Bonain »  
61 570 Mortrée

**Terrain concerné** : Emprise de l'ancien établissement exploité en dernier lieu par :

**Société SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux (ex société SIREC)**  
lieu-dit « Bonain »  
61 570 Mortrée

## **I - Description du site et situation administrative avant arrêt d'exploitation**

L'activité de l'établissement situé au lieu dit « Bonain » à Mortrée, a débuté dès le milieu des années 1960 par la récupération de peaux de lapin, de vieux meubles et ferrailles, l'exploitant étant alors le père de M. LHOMMET Didier. L'activité du site s'est ensuite orientée principalement vers la récupération de déchets de métaux, l'exploitant étant représenté, à partir de 1977, par M. LHOMMET Didier qui a ensuite constitué la société LHOMMET.

La société LHOMMET a ensuite obtenu, par arrêté préfectoral du 20/07/1999, l'autorisation d'exploiter, à titre de régularisation, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU), sur ce site, à 1,5 km au Nord-Est du Bourg de Mortrée, sur les parcelles cadastrées section YA (maintenant YC), n°1 et section YC, n°39, pour une superficie totale de 8820 m<sup>2</sup>. Le changement d'exploitant au profit de la société SIREC, dont le siège social était situé à Isigny-le-Buat (50), a fait l'objet d'un récépissé en date du 15/11/2001. A compter du 01/07/2016, la dénomination sociale de la société SIREC a été remplacée par SUEZ-RV Grand-Ouest Métaux.

Les activités pouvant être exercées au sein de cet établissement ont fait l'objet d'une mise à jour par arrêté du 03/10/2011 visant à supprimer la possibilité de réceptionner des VHU, la société SIREC ayant renoncé à solliciter un agrément en tant que démolisseur de VHU pour ce site. Cet établissement ne relevait donc plus du régime de l'autorisation qu'au titre de la rubrique n°2713 (installation de transit de déchets de métaux ou d'alliages) de la nomenclature des installations classées.

La superficie couverte par l'AP d'autorisation d'exploiter était supérieure à celle sur laquelle porte le mémoire de réhabilitation de la société SIREC dans le cadre de la cessation d'activité, (6870 m<sup>2</sup>). La parcelle YC, n°39, située de l'autre côté de la route départementale donnant accès au site, n'était, en fait, pas utilisée dans le cadre de l'activité exercée par l'établissement ; il n'y avait donc pas lieu de l'inclure dans le champ du dossier de notification de cessation d'activité.

Le site comprenait, en particulier :

- 4 bâtiments pour une superficie de l'ordre de 300 m<sup>2</sup> : le bâtiment principal, qui était à usage de réfectoire, vestiaire et bureaux ainsi que 3 hangars, dont un seul était utilisé dans le cadre de l'activité du site (pesée au détail) ;
- diverses infrastructures liées à l'activité du site : des préfabriqués servant de bureaux et d'accueil ainsi qu'un pont-bascule et une zone bétonnée de 300 m<sup>2</sup> pour l'entreposage de déchets en attente de transfert.

## **II - Propriétaire des terrains d'assiette des installations mises à l'arrêt définitif**

La parcelle YC, n°1 était la propriété de M. LHOMMET Didier. Depuis, cette propriété a fait l'objet d'une demande de permis de construire de la part de Mme VANNIER Muriel, Le Clos du Bois, 61390 Brulemail, portant sur l'intégralité de la parcelle YC n°1 mais concernant l'aménagement des bâtiments correspondant à l'habitation principale.

## **III - Actions de l'inspection**

Lors d'une inspection le 19 juillet 2007, il avait été constaté l'état de pollution du site lié notamment à la nature des déchets stockés (sol souillé par les hydrocarbures et les particules métalliques) sur un sol non imperméabilisé. Cet état était susceptible d'engendrer un risque d'infiltration des hydrocarbures s'écoulant des déchets stockés vers le puits d'un riverain. Aussi, par deux AP complémentaires, il avait été demandé à la société SIREC :

**a) Arrêté du 6 novembre 2007** : dans un délai de 6 mois, de procéder à l'imperméabilisation du site et de mettre en place un décanteur-déshuileur pour traitement des eaux pluviales : cet arrêté n'a pas été respecté, du fait, notamment, que l'imperméabilisation était susceptible d'être la source d'un accroissement du bruit ;

**b) Arrêté du 26 août 2008** : notamment de faire réaliser des investigations afin de permettre de se prononcer sur l'état de pollution des sols et des eaux souterraines et, avant le 31/01/2009, de proposer les mesures de gestion visant la résorption de la pollution éventuellement mise en évidence.

Pour répondre aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant a produit un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines (rapport n°08474 de mai 2009 du cabinet SCE), réalisé à partir de prélèvements (sol, eaux souterraines) effectués en novembre 2008. Ce diagnostic faisait ressortir

l'absence de contamination de l'eau des cinq puits situés à moins de 100 m des limites du site mais était toutefois insuffisant pour écarter véritablement l'hypothèse de l'absence d'une contamination des eaux souterraines en général en raison de la nature du sous-sol au droit du site et de la réalisation d'un seul prélèvement.

D'autre part, les investigations ont mis en évidence une pollution des sols jusqu'à 1 m de profondeur notamment au droit des zones de stockage en périphérie de la cour centrale pour les polluants suivants : essentiellement, hydrocarbures totaux et métaux (plomb, zinc, cuivre, cadmium) ainsi que, mais de façon moins significative, HAP et BTEX, et les teneurs en hydrocarbures entre 0 et 1 m, étant incompatibles avec une acceptation des matériaux en une installation de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.). Au delà de 2 m de profondeur, les teneurs étaient acceptables ce qui indiquait qu'il n'y avait pas de migration verticale importante de la pollution. Par ailleurs, les sondages les plus impactés étant situés dans le tiers Nord du site et les deux sondages réalisés en aval hydraulique de cette zone, dans la partie centrale du site, étant, quant à eux, beaucoup moins impactés, il y avait lieu de considérer que la pollution ne s'était pas étendue aux terrains limitrophes. Les résultats obtenus sur deux sondages témoins dans les champs limitrophes du site et en aval hydraulique confirmaient cette hypothèse.

Aussi, il importait d'imposer la production d'un programme de mesures de gestion qui pouvait être limité à l'emprise du site visant à supprimer les effets sur l'environnement ou sanitaires consécutifs à la pollution des sols constatée ainsi que sa mise en œuvre effective.

Un nouvel arrêté a été pris en conséquence le 10/10/2013 pour obtenir :

1) Pour les sols : l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion ainsi que, le cas échéant, si une pollution résiduelle persiste, une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels (EQRS) et, si nécessaire, la gestion du site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur,

2) Pour les eaux souterraines : la réalisation de nouvelles analyses.

Pour répondre aux dispositions de cet arrêté, l'exploitant qui, entre-temps, a décidé de cesser l'exploitation du site, a produit un plan de gestion élaboré en 2014 par la société SITA Remédiation (rapport n° 7.14.067.0 en date du 05/12/2014) s'appuyant sur des investigations sur les sols et les eaux souterraines.

Ce plan de gestion n'a, toutefois, pas été accepté par l'Inspection des Installations classées, compte-tenu de l'absence de prise en compte, pour la détermination de l'usage futur, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) nouvellement en vigueur sur Mortrée qui localise le site en zone UB destinée à l'habitat et aux constructions à usage de commerces, services, bureaux et artisanat où sont, notamment, interdits les dépôts de vieilles ferrailles, de matériau de démolition et de déchets de toute nature, les industries et entrepôts ainsi que les installations classées soumises à déclaration.

#### **IV - Cessation d'activité**

La société SIREC a adressé à M. le sous-préfet d'Argentan, en application de l'article R.512-39-II du code de l'environnement, la notification de cessation d'activité, en date du 28/10/2015, de son établissement de Mortrée, à compter du 31/12/2015.

L'usage futur envisagé pour les terrains libérés étant distinct du dernier usage (usage industriel), l'exploitant a produit un mémoire dit « de réhabilitation », établi par le cabinet IDDEA le 31/03/2016 pour un usage compatible avec le PLU.

Par ailleurs, l'AP d'autorisation ne prévoit pas d'usage particulier pour le site après la cessation de son exploitation mais impose l'évacuation des déchets et le démantèlement des installations.

#### **V - Usage futur du site**

Le mémoire de réhabilitation IDDEA n°UC 150402-VF du 31/03/2016 susmentionné intègre la mise à jour du plan de gestion de la pollution des sols de la société SITA Remédiation en date du 05/12/2014 établie sur la base d'un diagnostic complémentaire de la qualité du sous-sol et d'une EQRS. Ce diagnostic complémentaire s'appuie sur 17 sondages de sols supplémentaires jusqu'à 2 m de profondeur ainsi que sur de nouveaux prélèvements d'eau souterraine réalisés le 20/11/2015 au niveau des 3 piézomètres existants et de 3 puits privés hors site.

De ces investigations, il ressort que l'ensemble du site et, ce, jusqu'à une profondeur de l'ordre d'un m, reste impacté par une pollution consécutive aux différentes activités qui se sont succédées sur le site (métaux tels que cuivre, zinc, plomb, cadmium, nickel, mercure et chrome, arsenic, PCB,

hydrocarbures totaux, HAP, BTEX,...) et ce, selon des teneurs qui peuvent être très importantes. Toutefois, ces polluants ne semblent guère avoir migré au-delà de 1 m de profondeur (voire 0,5 m) et, de plus, la nappe souterraine n'apparaît pas contaminée.

Enfin, l'EQRS a mis en évidence, en l'absence de certaines précautions (enlèvement des matériaux du sol les plus pollués, dispositions constructives, recouvrement de terre végétale pour un usage d'espace vert public / potager), un dépassement des risques admissibles pour la santé, pour un usage sans restriction, au regard des polluants décelés dans les sols au droit d'une partie du site.

En conséquence, il a été proposé, dans le mémoire de réhabilitation susmentionné, que les usages définis ci-après puissent être envisagés selon le degré de dépollution atteint lors des travaux d'aménagement :

- **Scénario n°1** : aménagement du site en herbage : c'est l'usage qui a été retenu par M. LHOMMET Didier début 2017. Toutefois, le site a changé de propriétaire au cours de l'année 2018 et il ne peut être exclu, à l'avenir, que l'usage des espaces verts soit modifié selon le scénario n°2 ;
- **Scénario n° 2** : aménagement du site pour un usage résidentiel et / ou tertiaire selon l'une des 3 options suivantes :
  - aménagement d'espaces verts publics et / ou jardins privatifs (dont potagers) et voiries avec restrictions d'usage pour l'implantation de futurs bâtiments,
  - aménagement de bâtiments en tout point du site après réalisation de purges des terres et remblais considérés comme les plus pollués,
  - aménagement de bâtiments en tout point du site avec application de dispositions constructives.

Il importait, en conséquence, d'une part, de faire procéder à certains travaux de dépollution, d'autre part de prendre certaines précautions lors de l'aménagement de bâtiments à usage d'habitation ou d'espaces verts à usage divers ainsi que d'imposer une restriction de l'usage des eaux souterraines en l'absence d'une surveillance de leur qualité sur une période suffisamment longue permettant d'écartier tout risque d'une percolation des polluants renfermés dans les sols vers ces eaux.

Par ailleurs, l'usage futur envisagé pour le bâtiment principal existant, jusqu'alors utilisé comme habitation ou local administratif, dont la moitié seulement est comprise à l'intérieur du site peut être de type résidentiel ou tertiaire, sans aménagement complémentaire, dans la mesure où ceux-ci sont situés en position latérale par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines et dans un secteur considéré comme compatible avec l'implantation de bâtiments de plain-pied.

## **VI - Actions engagées pour permettre l'usage futur envisagé**

Les mesures jugées nécessaires ont fait l'objet, en conséquence, de prescriptions spécifiques dans les deux AP suivants :

1) l'AP du 27/02/2017 instituant des servitudes qui prescrit :

- que tout début de travaux d'aménagement, quelque soit leur nature, est subordonné à l'enlèvement d'environ 1032 m<sup>3</sup> soit, 1858 t de terres et remblais considérés comme les plus pollués (hydrocarbures, métaux dont mercure, PCB). Les secteurs concernés par ce décapage, d'une superficie totale minimale de l'ordre de 1460 m<sup>2</sup>, sont représentés en orange sur le plan joint en annexe 2 de cet arrêté.

En particulier, l'aménagement d'un herbage pour animaux est conditionné au décapage de ces matériaux et à l'apport, sur la totalité de la partie du secteur concerné (5000 m<sup>2</sup>), d'une épaisseur minimale de 30 cm de terre végétale saine et de la mise en place d'un grillage avertisseur ou d'un géotextile à l'interface des terres d'apport et des terres d'origine laissées en place sur le site ;

- en second lieu, avant tout début de travaux visant la mise en place de bâtiments de plain-pied sur les secteurs concernés sans la mise en place d'une géomembrane protectrice, l'enlèvement supplémentaire d'au minimum environ 869 m<sup>3</sup> soit, 1 599 t de terres et remblais dont le niveau de pollution est incompatible avec de tels bâtiments (superficie totale concernée minimale de l'ordre de 1167 m<sup>2</sup> avec des profondeurs minimales de décapage, entre 0,5 et 1,2 m). Ces secteurs sont représentés sur le plan joint en annexe 3 de cet arrêté ;

- après les enlèvements des matériaux définis précédemment, la réalisation, au niveau des fonds et parois des fouilles, d'au minimum 6 prélèvements de sols en vue d'analyses pour déterminer les teneurs des échantillons prélevés sur divers paramètres ;
- en l'absence de ce décapage ou, après le décapage, sans prélèvements en fond de fouille démontrant le respect des objectifs de réhabilitation, possibilité d'implantation de bâtiments de plain-pied sur les secteurs concernés subordonnée à la mise en place d'une géomembrane conçue pour capter l'intégralité des dégazages provenant des sols ou des eaux souterraines, avec, si nécessaire, la mise en place d'un système de traitement des effluents captés ou à défaut, sur vide sanitaire.

Aussi, l'AP du 27/02/2017 ajoute une condition supplémentaire pour la possibilité d'édifier des bâtiments résidentiels ou tertiaires sans vide sanitaire ou sans mise en place d'une géomembrane drainante : la production d'un bilan quadriennal sur la surveillance de la qualité des eaux souterraines de conclusion favorable.

2) l'AP du 24/01/2017 imposant une telle surveillance des eaux souterraines, voire leur dépollution selon les conclusions du bilan quadriennal. Cet arrêté impose, également, dans un délai maximal d'un an, l'enlèvement des 1 858 t de terres et remblais dont l'enlèvement est considéré comme un préalable à tout aménagement du site.

## **VII - Travaux réalisés dans le cadre de la remise en état**

Pour répondre aux prescriptions des AP des 24/01 et 27/02/2017 susmentionnés, la société SUEZ RV-Grand-Ouest Métaux a produit un rapport de synthèse des travaux de dépollution et de mise en sécurité réalisés, établi par SUEZ RR RWS Remédiation France, le rapport Remédiation Sites et sols pollués n°11170780 de novembre 2017 relatif à la gestion des sources sols, confinement et végétalisation du site transmis par courrier du 01/12/2017.

Les travaux se sont déroulés du 16 août 2017 au 06 octobre 2017. Ces travaux ont consisté, notamment :

- au nettoyage du site (de façon manuelle) des déchets et débris de déchets jonchant le sol puis leur évacuation vers la déchetterie SUEZ RV Normandie ;
- à la démolition des infrastructures en béton (rampes du pont bascule, ancienne dalle béton) : ces matériaux ont été broyés sur place puis enfouis au droit du site en remplacement des terres excavées dans le cadre de la dépollution après réalisation d'analyses sur ces matériaux montrant leur compatibilité avec une acceptation en ISDI ;
- à l'évacuation des bonbonnes de gaz (24) et extincteurs (25) par l'entreprise DISERVICES vers les centres de traitement ad hoc ;
- à l'excavation des 1 858 t de terres et remblais dont l'enlèvement est considéré comme un préalable à tout aménagement du site suivant l'AP du 24/01/2017 susmentionné : les travaux de dépollution réalisés jusqu'aux limites de zonage définies sur les plans annexés aux AP des 27/02/17 (servitudes) et 24/01/17 (surveillance des eaux souterraines) et au regard de nouveaux prélèvements in situ sur la zone excavée, après enlèvement des matériaux pollués, visant à déterminer le niveau de pollution résiduelle en hydrocarbures, ont entraîné, en fait, l'enlèvement de 2330 tonnes de terres et remblais.

Les résultats obtenus sur les analyses ont été comparés aux objectifs de réhabilitation pour la mise en place de bâtiments de plain-pied définis dans l'EQRS (évaluation quantitative des risques sanitaires) comprise dans le mémoire de réhabilitation d'IDDEA du 31/03/2016 ; il en résulte l'établissement d'une nouvelle cartographie du zonage des possibles affectations de futurs bâtiments selon leurs caractéristiques (plain-pied sans géomembrane drainante, vide sanitaire,...) ;

- au transport des matériaux excavés vers les différentes filières de gestion adhoc : installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) des Ventes de Bourse pour 2301 t de terres et remblais faiblement impactés et pour les matériaux de la zone (35 m<sup>2</sup>) impactée par des PCB (30,5 t) vers la plate-forme ECOHUB 62 Noyelles-Godault pour incinération ;
- au remblaiement des fouilles jusqu'au terrain naturel du site par des matériaux en provenance de la carrière exploitée par la société des Carrières de Vignats au lieu-dit « Fontaineriant » sur la commune du Bouillon qui est la carrière autorisée la plus proche du site. Au total, 2128,64 t de remblais ont été mis en place afin d'atteindre le niveau du terrain naturel initial du site ;

- à la mise en place d'un géotextile de recouvrement afin d'assurer la séparation à l'interface terre végétale / matériaux de remblais sous-jacents ;
- à l'apport du substrat terreux afin de permettre la végétalisation : terres végétales sur 30 cm d'épaisseur sur l'ensemble du site (5 000 m<sup>2</sup>). Ces matériaux terreux et terres végétales proviennent d'un chantier de terrassement sur un site de la société AGRIAL. Les analyses de ces matériaux avant leur mise en place ont montré leur conformité aux seuils définis dans le mémoire de réhabilitation d'IDDEA n°UC 150402-VF du 31/03/2016 et pour un enfouissement en ISDI ;
- à l'engazonnement du site (300 kg/ha de semis) ;
- à la réfection de la barrière à l'Est du site et la démolition de la clôture Ouest et à son remplacement par 40 ml de clôture à l'identique.

Le 10/01/2018, l'Inspection des installations classées a constaté la réalisation effective de ces travaux de remise en état pour un usage du site comme herbage (voir planche photos) et le rapport Remédiation Sites et sols pollués n°11170780 de novembre 2017 comprend toutes les justifications de l'élimination suivant la réglementation en vigueur, des déchets résultant de ces travaux et de l'origine et de la conformité des matériaux utilisés pour le remblaiement (bordereau de suivi des déchets dangereux, bons d'enlèvement, tickets de pesées, résultats d'analyses sur des prélèvements réalisés sur les matériaux et terres employés pour le remblaiement,...) ainsi que de la mise en place d'un géotextile à l'interface terre végétale/matériaux de remblais sous-jacents (photos lors des travaux).

Il a également été constaté l'existence effective des 3 piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

#### **IX - Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées**

Le site de l'ancien établissement exploité en dernier lieu par la société SUEZ RV Grand-ouest Métaux, sur la commune de Mortrée, au lieu-dit "Bonain", remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20/07/1999 en ayant autorisé l'exploitation, de la notification de cessation d'activité en date du 28/10/2015 complétée le 11/01/2016, du mémoire de réhabilitation d'IDDEA n°UC 150402-VF du 31/03/2016 ainsi que du rapport Remédiation Sites et sols pollués n°11170780 de novembre 2017 relatif à la gestion des sources sols, confinement et végétalisation du site, est dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement moyennant le respect :

- des arrêtés préfectoraux du 24/01/2017 imposant une surveillance des eaux souterraines et des travaux de dépollution et du 27/02/2017 instituant des servitudes d'utilité publique ;
- du respect de la nouvelle cartographie du zonage des possibles affectations de futurs bâtiments selon leurs caractéristiques (plain-pied sans géomembrane drainante, vide sanitaire,...) selon le plan en annexe 1 du présent procès-verbal de récolement.

Constatant ce qui précède, et conformément aux articles R.512-39.1 et suivants du Code de l'environnement, le présent procès-verbal de récolement, portant sur la totalité de la parcelle cadastrée section YC, n°1, sise au lieu-dit "Bonain", sur le territoire de la commune de Mortrée, a été rédigé pour servir et valoir ce que de droit.

<b>Validation</b>	Rédacteur L'Inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'Adjoint au Chef de l'unité départementale de l'Orne	Approbateur Le Chef de l'unité départementale de l'Orne
	 Daniel PHILIPPS	 Aurélien DURAND	 Frédéric POULEAU
	Rédigé le : 5 décembre 2018	Vérifié le : 06/12/2018	Approuvé le : 07/12/2018



**Annexe 2 au PV de récolement n° DP.2018.358 : Planche photos**



**1 : vue d'ensemble sud-est**



**2 : vue d'ensemble sud-sud-est**



**4 : clôture remplacée le long de la vc n°126 au sud-est**



**5 : clôture remplacée le long de la vc n°126 au sud-ouest**



**5 : piézo b**



**6 : piézo a**



photo 7 : piézo c

